

# **GE\_GERICHTE ACPR/193/2019 vom 8. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_193\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/193/2019 du 8 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/193/2019 del 8 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Reste à déterminer si la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

#### **E. 1.2.2**

À la lecture du recours, il n'est pas clair si la recourante s'en prend à la décision querellée en ce qu'elle lui désigne une avocate de l'Étude G\_\_\_\_\_ ou si elle fait également grief au Ministère public de lui avoir nommé un avocat d'office. En tant qu'elle contesterait le principe de la nomination, on ne voit pas en quoi le régime de la défense obligatoire, et la nomination d'un avocat d'office pour cette raison, léserait la recourante. Au contraire, compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique, que la recourante ne remet pas en question, il est dans l'intérêt de celle-ci d'être assistée d'un avocat dans la présente procédure, dans laquelle elle est prévenue de plusieurs délits (art. 10 al. 3 CP et 130 let. c CPP). Dès lors, la recourante ne pouvant se prévaloir de la qualité pour recourir contre une décision qui lui est favorable, son recours apparaît irrecevable sur ce point.

- 4/7 - P/4941/2018

### **E. 1.3**

Les conclusions de la recourante tendant à la jonction des procédures pénales ainsi qu'à la poursuite et au jugement des infractions au for de son domicile sont également irrecevables. N'ayant pas fait l'objet de la décision querellée, ces points ne peuvent en effet être soulevés devant l'autorité de recours.

### **E. 1.4**

Au surplus, le recours est recevable.

## **E. 2**

La recourante soulève un "possible conflit d'intérêt" en raison de "liens amicaux" entre sa famille et l'étude dans laquelle exerce l'avocate nommée d'office.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour EDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3). L'art. 133 al. 2 CPP n'impose pas à la direction de la procédure de suivre l'avis du prévenu, ni même de demander systématiquement à ce dernier son avis avant de mandater un avocat d'office. Lorsque le prévenu ne connaît pas d'avocat, la direction de la procédure bénéficie d'une liberté d'appréciation dans le choix du défenseur d'office. Il en va de même si le prévenu n'émet aucune proposition et ne sollicite pas de délai pour y réfléchir (ACPR/282/2012 du 10 juillet 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 et 22 ad art. 133). Une demande de remplacement du défenseur d'office (art. 134 CPP) ne peut ainsi être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne cependant pas le droit d'en demander son remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, force est de constater que le possible conflit d'intérêts allégué n'est nullement étayé, la recourante ne fournissant aucune précision sur la nature des liens supposés. Par ailleurs, si cette affaire s'inscrit certes dans un contexte de conflit familial, il ne ressort aucunement du dossier que d'autres membres de la famille de la recourante y seraient impliqués, le litige semblant opposer celle-ci à la famille de son époux. Dès lors, on ne voit pas comment la nomination de Me B\_\_\_\_\_, qui a au

- 5/7 - P/4941/2018 surplus accepté sa nomination, compromettrait les intérêts de la recourante ou la priverait d'une défense compétente et efficace.

## **E. 3**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

## **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte de ses moyens financiers (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/4941/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.